

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.99

20 juillet 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère du commerce extérieur et de l'industrie |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [],
7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Lits d'enfants (NCCD: 94.04-100) |
| 5. Intitulé: Proposition d'amendement aux normes de sécurité relatives aux lits d'enfants |
| 6. Teneur: Le présent avis concerne l'adjonction des dispositions suivantes aux normes en vigueur concernant les lits d'enfants:

1) Les entourages jusqu'à une hauteur de 15 cm au-dessus du fond de lit doivent comporter une armature solide.

2) La nécessité d'utiliser un matelas s'adaptant exactement au fond de lit devra être indiquée. |
| Objectif et justification: Eviter les accidents provoqués par les entourages de lits d'enfants faits en filets. |
| 8. Documents pertinents: Le document de base est l'Ordonnance ministérielle concernant les normes de sécurité relatives à certains produits relevant de la compétence du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie.

Après adoption les modifications seront publiées dans "KAMPO" (Journal officiel). |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non encore fixées |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 24 septembre 1987 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |